

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat**

**le 26 juillet 2011**

## **CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Municipal**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 11 et 12 juillet 2011**

**211 SG 159** Tarifs de mise à disposition des salons de l'Hôtel de Lauzun (4e).

**M. Christian SAUTTER, rapporteur.**

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu le projet de délibération en date du 28 juin 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver les tarifs de mise à disposition des salons de l'Hôtel de Lauzun (4e) ;

Sur le rapport présenté par M. Christian Sautter au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : La mise à disposition des salons de l'Hôtel de Lauzun donne lieu à la perception d'une redevance selon les tarifs, toutes taxes comprises, précisés dans l'article 2 de la présente délibération.

Cette redevance ne s'applique pas aux tournages dont les tarifs font l'objet d'une délibération spécifique du Conseil de Paris.

Article 2 : La redevance est fixée à 6.500 euros TTC pour 12 heures et 13.000 euros TTC pour 24 heures (demi-tarif pour les temps de montage et de démontage).

La redevance fera l'objet d'une réévaluation annuelle, applicable le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction (indice de référence : 4<sup>ème</sup> trimestre 2010).

Les conditions et modalités de mise à disposition des lieux seront précisées par convention entre la Ville de Paris et le bénéficiaire.

Article 3 : L'exonération de la redevance est accordée selon les conditions prévues par le Code général de propriété des personnes publiques.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 75, nature 752, rubrique 020, mission 021.